

**Convention collective nationale
Conchyliculture et cultures marines
IDCC n° 7019**

Avenant n° 48 du 7 janvier 2025

Signataires :

Organisation patronale :

- **SNEC : Syndicat national des employeurs de la conchyliculture**
84 Rue d'Amsterdam, 75009 PARIS
Représentée par **Gilles FOUCHER**

Syndicat(s) de salarié(s) :

- **La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)**
4 Boulevard de la Villette, 75019 PARIS
Représentée par **Sylvie ROUX**
- **La Fédération Nationale des Syndicats Maritimes (CGT)**
263 Rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX
Représentée par **Serge LARZABAL**
- **La FGTA-Force Ouvrière (CGT-FO)**
15 Avenue Victor Hugo, 92170 VANVES
Représentée par **Richard ROZE**
- **La Confédération Française de l'Encadrement-CGC (SNCEA-CFE CGC)**
74 Rue du Rocher, 75008 PARIS
Représentée par **Jean-Claude HAREL**
- **La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) Agri**
61 Avenue Secrétan, 75019 PARIS
Représentée par **Bruno DACHICOURT**

G.F. JCH

G.T

BD RQ

PRÉAMBULE

L'article 36 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 prévoyait la possibilité pour les entreprises de faire bénéficier les salariés dont le coefficient hiérarchique était au moins égal à 200 dans les arrêtés de mise en ordre des salaires (ou à une position hiérarchique équivalentes dans les classifications d'emplois de la branche) du régime de retraite et de prévoyance des cadres prévu par l'article 4 dudit accord.

Ces bénéficiaires étaient communément désignés sous le terme « d'articles 36 ».

Depuis la fusion des régimes de retraite complémentaires Agirc et Arrco, la notion « d'article 36 » n'existe plus. Elle n'a pas été reprise par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres. Toutefois, le code de la sécurité sociale prévoit que peuvent être intégrés à la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties collectives de prévoyance certains salariés définis par convention de branche, sous réserve que la convention soit agréée par la commission de l'APEC.

Le régime actuel de prévoyance de la branche vise les salariés non-cadres.

Le présent avenant a pour objet de préciser qui sont les salariés non-cadres visés par l'accord de prévoyance.

ARTICLE 1 -

La classification conventionnelle distingue le personnel ouvriers, le personnel administratif et les cadres.

Ainsi, le personnel non-cadre correspond au personnel ouvrier et au personnel administratif sans viser les articles 36 sus visés.

En tout état de cause, les parties signataires conviennent que les salariés relevant de l'article 36 seront considérés comme non cadres et bénéficient ainsi du régime de prévoyance en vigueur dans la branche.

En conséquence de quoi, l'article 1^{er} de l'accord de prévoyance du 22 septembre 2023 est précisé comme suit :

« Le présent avenant a pour objet la mise en place des garanties « décès-invalidité absolue et définitive » et « incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente » au profit de l'ensemble des salariés non-cadres au sens des dispositions conventionnelles de la branche conchylicole, relevant de la Sécurité sociale, ou de la MSA ou du régime de l'ENIM employés par les entreprises appartenant au champ d'application de la convention collective nationale de la Conchyliculture.

Les salariés communément désignés sous le terme « d'articles 36 relèvent dans la branche des salariés non-cadres. »

G.F. JCH BD &
G.T

ARTICLE 2 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

Les partenaires sociaux ont considéré qu'aucune disposition particulière n'a lieu d'être pour distinguer les entreprises de plus ou moins 50 salariés et ce d'autant plus que la branche est composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés et qu'en tout état de cause, cet accord concerne les entreprises de plus et de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires décident de faire un point dans un an sur la mise en œuvre de cet accord.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXTENSION

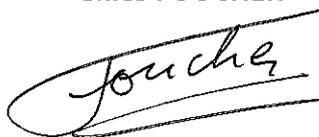
Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 - DÉPÔT

Le présent avenant sera déposé par la partie diligente conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris,
Le 7 janvier 2025

SNEC
Gilles FOUCHER



CGT
Serge LARZABAL



CFE-CGC
Jean-Claude HAREL



CFDT
Sylvie ROUX

FGTA-FO
Richard ROZE



CFTC Agri
Bruno DACHICOURT



JCH BD | 3 & GT